

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 112 • juin 2018



Dossier du mois

LÉGISLATION FUNÉRAIRE :

GESTION DU CIMETIÈRE ET DES CONCESSIONS

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LÉGISLATION FUNÉRAIRE

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

A la différence des cimetières particuliers (congrégations religieuses) et des cimetières privés (cimetières confessionnels), la gestion des cimetières communaux, voire intercommunaux, est confiée au conseil municipal alors que la police des cimetières appartient exclusivement aux maires en application des articles L.2213-8 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le régime juridique applicable est constitué par les lois et les décrets qui le modifient régulièrement. La jurisprudence a été souvent amenée à statuer sur des affaires concernant les pouvoirs de police des maires en matière de cimetière. Il convient de prendre en compte les solutions qui s'en dégagent afin de compléter ces dispositions légales et réglementaires.

Le pouvoir de police du maire doit bien évidemment en tenir compte pour élaborer un Règlement des cimetières de façon à ne pas le rendre

illégal par méconnaissance d'autres normes supérieures. Ce Règlement des cimetières, non obligatoire mais hautement recommandé, sera opposable aux usagers et aux entreprises devant intervenir dans l'enceinte des cimetières, concernant le maintien de l'ordre public, l'hygiène, la salubrité, la décence, ou fixer les horaires d'ouverture des cimetières, la largeur des allées et limiter les types de véhicules pouvant les emprunter, interdire les exhumations en été, fixer les règles et les modalités des travaux, maintenir l'ordre public en contrôlant les gravures faites sur les monuments. Le cas « Mohamed Merah » constitue un exemple récent : le maire de Toulouse, a décidé d'interdire la mention du patronyme du terroriste, ce qui aurait pu porter atteinte à l'ordre public.

Ce dossier du mois est l'occasion de passer en revue ce qui est obligatoire et facultatif dans un cimetière communal et comment gérer efficacement les concessions.

I- QU'EST-CE QUI EST OBLIGATOIRE POUR UNE COMMUNE ?

Chaque commune (ou EPCI) doit disposer d'un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts (art. L. 2223-1 du CGCT), clôturé par un mur de 1,50 m au moins ou d'un grillage doublé d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes (art. R. 2223-2 CGCT).

L'accessibilité aux sépultures doit être prévue : terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des terrains.

La neutralité des parties communales (mur d'enceinte, portail, allées...) doit être assurée. Tout symbole religieux installé avant la loi sur la laïcité (9 décembre 1905) peut être conservé mais aucun nouveau ne doit y être aménagé.

Un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres, doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts doit être prévu à partir de 2 000 habitants.

Chaque commune doit assurer le droit à sépulture :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille (en cours de validité) ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

La commune a donc l'obligation de fournir, gratuitement, une sépulture

en terrain commun, pour une durée minimale de 5 ans (ou pour une durée supérieure en raison de la nature du terrain).

Confondue avec la «Fosse commune», il s'agit d'une sépulture individuelle en pleine terre ou en caveau étanche et aménagé aux normes d'hygiène (toléré par la jurisprudence).

Article L. 2223-2 du CGCT :

« Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année».

Il est donc possible de calculer la superficie minimale du cimetière communal :

Sachant que les fosses de 2 m² doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds, la surface est estimée pour une sépulture à 3,50 m². Après avoir comptabilisé le nombre de défunts susceptibles d'être inhumés l'année N-1 (décès et arrivées), il suffit de multiplier la quantité obtenue par 3,50 m².

La sépulture en terrain commun doit être dépourvue de caractère religieux : il ne peut y avoir de terrains communs confessionnels. C'est le principe de neutralité consubstantiel à celui de laïcité.

Article L. 2213-7 du CGCT :

« Le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

Un ossuaire communal est obligatoire également afin d'y déposer les restes mortels issus des exhumations administratives. Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder

à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, le maire ne peut plus procéder à la crémation des restes, s'il existe une opposition connue ou présumée du défunt à cette opération.

L'article L. 2223-4 du CGCT, impose désormais au maire de rechercher l'éventuelle opposition à la crémation (recherche particulièrement complexe) et que les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation soient distingués au sein de l'ossuaire.

Le maire n'a pas d'autre choix que d'interroger la famille pour s'assurer de l'absence d'opposition, à défaut, il conviendra d'appréhender ce qui peut laisser présumer une opposition.

La prise en charge des personnes dépourvues de ressources suffisantes :

Chacun a droit à une inhumation digne organisée par la collectivité lorsque la famille ne peut y pourvoir. La commune du lieu de décès doit prendre en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Il s'agit d'une dépense obligatoire.

Article L. 2223-27 du CGCT :

« Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'art. L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. »

Lorsque la volonté du défunt n'est pas connue, il sera toujours procédé à une inhumation.



II- QU'EST-CE QUI EST FACULTATIF DANS LE CIMETIERE ?

Les bâtiments (conciergerie),
jardin d'urnes, bancs, points d'eau,
fontaines...

Les concessions, en fosses, caveaux ou
columbarium, les carrés confessionnels
: le maire doit inhumer sans distinction
de culte et de croyance.

En 2008 et plus récemment le 3 mars
2016, une circulaire préfectorale a
recommandé aux maires de faciliter
l'implantation de carrés confessionnels
pour permettre les regroupements des
sépultures et éviter les transferts vers
les pays d'origine.

Article L. 2223-13 du CGCT :
« Lorsque l'étendue des cimetières
le permet, il peut être concédé des
terrains aux personnes qui désirent y
fonder leur sépulture et celles de leurs
enfants ou successeurs, en y inhumant
cercueils ou urnes ».

L'octroi des concessions relève de la
compétence des conseils municipaux
qui, conformément à l'article L. 2122-
22 du CGCT, choisissent fréquemment
de déléguer cette compétence au
maire.

Les concessions :

• Superficie :
Une concession doit avoir une
surface minimale de base de 2 m² en
application de l'article R. 2223-11 du
CGCT.

L'évolution de la morphologie
humaine (les humains sont de plus
en plus grands) devrait contraindre
les législateurs à se pencher sur les
dimensions de cette base minimale en
l'augmentant sensiblement.

Le Maire peut décider dans le
Règlement intérieur des cimetières
de ne pas concéder plus de 2
emplacements mitoyens dans un
souci de bonne gestion de l'espace
disponible.

• Durées autorisées :
Le conseil municipal fixe librement les
durées des concessions, sans être tenu
d'instituer toutes les durées possibles :

-temporaires : entre 6 et 15 ans (durée
inférieure ou égale à 5 ans, non
autorisée puisque le terrain commun a
une durée légale de 5 ans et est gratuit)
-trentenaires, cinquantenaires,
perpétuelles. La durée de 100 ans,
créée en 1924 a été supprimée en 1959.

• Tarifs :
Les concessions ne peuvent être
assimilées à des ventes. Le domaine
public étant inaliénable, un particulier
ne peut spéculer sur le domaine
municipal, seul la commune a le droit
de concéder les terrains.

Les actes de concessions sont des
contrats établis souvent sous forme
d'arrêté, en 3 exemplaires : 2 originaux
(1 pour le concessionnaire, 1 pour les
archives des actes de la commune) et 1
copie conforme destinée au versement
au Trésor public.

Des tarifs différenciés par catégorie
sont fixés par le conseil municipal
conformément à l'article L. 2223-15
du CGCT. Ils peuvent, par durée, être
progressifs, suivant l'étendue de la
surface concédée, pour la partie de
cette surface qui excède 2 m².

La circulaire n°74-434 du 09 août 1974
admet des tarifs modulables à partir de
critères tels que : commodités d'accès,
situation en bordure d'allées, angles...
Il convient de veiller à l'équilibre des
tarifs proposés (par exemple 30 ans, le
double de 15 ans au moins).

Le tarif des concessions perpétuelles
devrait être sensiblement plus élevé
que celui des autres, puisque celles-
ci paralysent le terrain communal.
Elles sont soumises à des droits
d'enregistrement, les timbres fiscaux
ne sont plus nécessaires.

Il n'y a plus de 1/3 versé au CCAS ou
Bureau de bienfaisance depuis la Loi
du 21 février 1997.

La concession n'est réputée acquise
que si la redevance a été versée dans
les caisses du Trésor public. De fait,
ne sont pas autorisés des versements
échelonnés, ni des paiements
fractionnés.

Catégories autorisées et qui peut y être inhumé ?

• Concession individuelle :
réservée exclusivement à la personne
pour laquelle elle a été acquise.

• Concession collective :
réservée aux personnes désignées
expressément dans le contrat, par le
fondateur ; en principe, le nombre des
personnes désignées correspond au
nombre de places disponibles de la
concession.

• Concession familiale :
le concessionnaire-fondateur et
toute sa famille en ascendance et
descendance en ligne directe ainsi que
leurs conjoints respectifs.

De son vivant, le concessionnaire a tous
les droits : il peut autoriser l'inhumation
des personnes étrangères avec qui il
a des liens affectifs, des collatéraux ;
comme s'opposer formellement aux
inhumations de certaines personnes
de sa famille directe.

Ces volontés doivent être déposées par
écrit auprès du Maire de la commune



Dossier du mois

qui est chargé d'en assurer l'application pour la concession. Il peut aussi interdire toutes inhumations après la sienne, s'opposer formellement à toutes réductions de dépouilles après son inhumation...

La jurisprudence reconnaît au Légataire universel du concessionnaire le droit d'être inhumé, lui et lui seul, dans la concession.

Transmission des concessions familiales :

Les concessions funéraires sont hors partage et hors héritage, ne pouvant être assimilées à des biens mobiliers. De son vivant, le concessionnaire peut désigner la personne qui sera chargée, après son décès, de gérer la concession et autoriser à son tour les inhumations.

Après son décès, sans disposition écrite de sa part, tous ses descendants deviennent des ayants-droit ou héritiers naturels et « héritent » dans l'indivision du devoir d'entretien et du droit à inhumation : un ayant-droit ne peut autoriser un autre ayant-droit ni s'opposer à son inhumation. Aucun n'est prioritaire quant aux places disponibles.

Renouvellement :

Le concessionnaire, un membre de sa famille, quiconque susceptible de s'y intéresser, peut en faire la demande.

Dans tous les cas, la concession est renouvelée au nom du concessionnaire d'origine de façon à ne pas restreindre les droits ouverts par le fondateur : un ayant droit qui renouvelle une concession funéraire n'en devient pas pour autant le titulaire, le renouvellement se fait dans l'intérêt de l'ensemble des indivisaires.

Une concession se renouvelle l'année d'échéance, mais le renouvellement est encore recevable dans les 2 ans qui suivent l'expiration du contrat, la commune ne peut s'y opposer.

Un renouvellement anticipé est autorisé (circulaire du 1er mai 1928 du Ministre de l'Intérieur) dans les 3 ans précédant l'expiration du contrat si une inhumation est à effectuer immédiatement, de façon à assurer

au défunt une durée d'inhumation supérieure à la durée légale du terrain commun (5 ans).

Dans tous les cas, le renouvellement se fait au tarif applicable l'année d'échéance et le nouveau contrat prend effet à la date d'expiration du précédent.

Reprise des temporaires :

Si le renouvellement n'a pas été demandé dans les deux ans, le terrain fait retour à la commune sans la moindre mesure préalable de publicité, le maire n'étant pas tenu de prendre un arrêté. Le monument évacué, les dépouilles transférées à l'ossuaire communal, l'emplacement sera concédé une nouvelle fois.

Rétrocession :

L'accepter n'est pas une obligation, mais il convient de voir l'intérêt de ne pas laisser une concession vide et non entretenue et la revente de la concession sera forcément plus élevée que la dépense engagée.

La demande doit émaner de celui qui l'a acquise, sont exclus les « héritiers », elle ne concerne que les concessions ayant une échéance. Préalablement, elle doit être vide de tout corps ; le monument et les emblèmes religieux enlevés.

Si elle est acceptée par le Conseil municipal ou le maire, le calcul se fait sur le montant versé dans les caisses de la commune (si 1/3 CCAS, ne pas le prendre en compte)

Par exemple :

une concession acquise le 28/11/2005 à 50 ans pour un montant de 1421 €, demande formulée en avril 2018 ;

Calcul du prix mensuel : 50 ans = 12 (mois) x 50 = 600 mois ; 1421 / 600 = 2,368 € / mois

Calcul de la durée utilisée entre la demande et l'échéance : 150 mois

600 - 150 mois = 450 mois à rembourser
Montant à rétrocéder : 450 x 2,368 = 1066 €.

Reprises des perpétuelles en état d'abandon :

Le pouvoir de Police du maire permet de rompre unilatéralement le contrat

si les concessions sont concernées par des raisons matérielles d'hygiène, de salubrité, de décence (Articles L.2223-4, L. 2223-17 et 18, R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT issus de la Loi du 3 janvier 1924).

Les conditions pour la reprise sont :

- 30 ans d'existence ;
- la dernière inhumation doit dater de 10 ans au moins ;
- être en état d'abandon et ne plus être entretenue.

Finalement, il appartient au Conseil municipal d'autoriser la reprise des concessions perpétuelles proposées par le Maire. Les ossements d'une même concession recueillis dans un reliquaire sont déposés dans un ossuaire spécifique affecté à perpétuité.

Préconisation :

Conserver les concessions ayant un caractère patrimonial (historique et/ou architectural) qui peuvent être aménagées en ossuaire ou columbarium...

La Cession :

Elle ne concerne que les concessions perpétuelles, vide de tout corps préalablement à la cession.

La demande doit émaner de celui qui l'a acquise ; sont exclus les « héritiers » tenus de respecter le contrat.

Le concessionnaire doit obtenir l'avis favorable pour que la commune lui rembourse le montant versé dans ses caisses. La dépense engagée par la Ville donnera lieu à une décision.

La possibilité d'une cession « à titre gratuit » (c'est-à-dire sans bénéfice) résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation du 16 juillet 1968 confirmé par un arrêt du 23 octobre 1968, consorts BILLAT : « aucune disposition légale n'interdit au bénéficiaire d'en faire avant toute utilisation une donation par laquelle il s'en dépouille irrévocablement. »

Le concessionnaire peut présenter au maire un futur concessionnaire qui viendra se substituer à lui dans le contrat d'origine.

Mme Gilda VICART

Responsable de l'Administration des cimetières de la Ville de Montpellier



ASSOCIATION DES MAIRES DE L'HÉRAULT (AMF34)

Organise le jeudi 04 octobre 2018 au Parc des Expositions de Béziers, la première édition du Salon des Maires, des Elus locaux et des décideurs publics de l'Hérault.

Action partenariale entre les entreprises locales et les élus locaux, ce salon s'adresse également aux personnels des collectivités et organismes publics.

Contact : 04-67-03-34-24
contact@assomaires34.fr
www.assomaires34.fr
www.facebook.com/assomaires34

BÉDARIEUX

20 et 21 juillet 2018 :
Festival au coin de la vigne

Vendredi 20 juillet :

Dès 20h sur les berges de l'Orb
BEKAR : Chanson Groove & Klezmer
ALCHIMIX : World Music Fusion
LES BARBEAUX
WILD KARMA : Rockabilly

Samedi 21 juillet :

Dès 14h sur la place Pablo Neruda :
PUCES MUSICALES
SCENE OUVERTE
THÉÂTRE : Troupe les involontaires

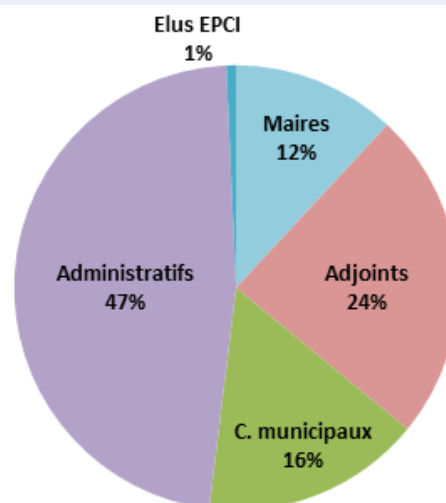
Dès 19h sur les berges de l'Orb
DEMI PORTION : Rap français
BANDAPART : Chansons festives
PUPA GART

Entrée gratuite - Réservation obligatoire

L'actualité du CFMEL

Durant ce 1er semestre 2018 vous avez été 1132 participants aux formations organisées par le CFMEL, soit :

- 135 maires
- 272 adjoints
- 181 conseillers municipaux
- 536 administratifs
- 8 élus EPCI



Nous nous réjouissons de l'intérêt que vous avez porté à nos actions de formation autour de sujets très variés :

- **Pour le 1er trimestre :**
 - Loi de Finances pour 2018, Loi de Finances rectificative pour 2017 ;
 - Sécurité et administration numérique : actualité des enjeux et obligations numériques ;
 - Les réformes de l'état civil : nouvelles compétences des officiers d'état civil ;
 - L'actualité des marchés publics et l'application de la réforme aux MAPA.
- **Pour le 2ème trimestre :**
 - Agir sur l'urbanisation illégale : Quels leviers d'action pour les collectivités ? ;
 - Prévention et gestion des contentieux ;
 - Législation funéraire : gestion du cimetière et des concessions.

Le CFMEL tient à renouveler ses remerciements aux communes co-organisatrices pour leur accueil et leur précieuse collaboration.

En bref



DOMAINE

[Application de l'obligation d'appel à concurrence préalable à l'attribution des conventions d'occupation du domaine public.](#)

Suite à l'ordonnance du 19 avril 2017, les communes, qui souhaitent délivrer une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue d'une exploitation économique, doivent organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et prévoir des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les conventions à compter du 1er juillet 2017, y compris les conventions antérieures dont la tacite reconduction était prévue, si cette reconduction intervient après cette date.

[Article 3 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017](#)

[Réponse ministérielle – JO Sénat du 17/05/2018.](#)



URBANISME

[Modification des mentions des panneaux d'affichage des permis de construire.](#)

Depuis le 3 juin 2018, l'article A 426-16 du code de l'urbanisme a été modifié dans un souci de simplification et de sécurité juridique, en supprimant l'obligation de mentionner, sur le panneau d'affichage du permis de construire, la date d'affichage en mairie.

Les autres mentions obligatoires sont conservées (nom, raison sociale ou nom du bénéficiaire, nom de l'architecte, date de délivrance et numéro du permis, nature du projet et superficie du terrain et adresse de la mairie où le dossier peut être consulté).

[Arrêté du 24 mai 2018 – JO du 2 juin 2018 texte n°11.](#)



FINANCES PUBLIQUES

[Le juge des référés a refusé le principe du paiement en monnaie locale par une commune.](#)

Dans le cadre d'un déféré préfectoral, la cour d'appel de Bordeaux a eu à juger de la légalité d'une convention conclue entre la commune et une association pour permettre l'encaissement et le règlement de factures ou de dépenses telles que le versement des indemnités aux élus ou le paiement des subventions en monnaie locale par les régies municipales.

Les juges d'appel ont considéré que quand bien même le bénéficiaire des paiements aurait régulièrement donné mandat à l'association pour les recevoir en monnaie locale en lui fournissant un relevé d'identité bancaire en monnaie locale, cette association ne fait pas partie des organismes habilités par convention à régler certaines dépenses publiques en application de l'article L 1611-7 du Code général des collectivités locales.

De plus, aucune loi n'a expressément autorisé de dérogations aux règles de la comptabilité publique permettant le paiement des dépenses des collectivités publiques en monnaie locale.

Par conséquent, la convention attaquée a été suspendue dans l'attente du jugement au fond.

Jurisprudence

POUVOIR DE POLICE

LE MAIRE PEUT FAIRE USAGE DE SON POUVOIR DE POLICE GÉNÉRALE POUR PRENDRE UN ARRÊTÉ RESTREIGNANT LA LIBERTÉ DES MINEURS DE MOINS DE TREIZE ANS A CONDITION QUE CETTE MESURE SOIT PROPORTIONNÉE ET JUSTIFIÉE PAR DES RISQUES PARTICULIERS ET CIRCONSTANCIÉS.

CE, 19 mars 2018, req. n° 402946.

La Ligue des droits de l'homme a demandé au tribunal administratif de M. d'annuler pour excès de pouvoir les arrêtés des 25 avril et 7 juillet 2014 du maire de B. relatifs à la circulation des mineurs de moins de 13 ans.

Par un jugement n°1402956, 1403294, 1403605 du 22 juin 2016, le tribunal administratif de M. a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 25 avril 2014 et rejeté le surplus des conclusions.

Par un arrêt n°16MA03385 du 20 mars 2017, la cour administrative d'appel de M. a partiellement annulé ce jugement, prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 25 avril 2014, annulé l'arrêté du 7 juillet 2014 en tant qu'il concerne la période du 15 juin 2014 jusqu'à son entrée en vigueur et rejeté le surplus des conclusions d'appel de la Ligue des droits de l'homme.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 22 mai et 22 août 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue des droits de l'homme demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt en tant qu'il rejette le surplus de ses conclusions ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, dans cette mesure, de faire droit à son appel ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de B. la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 25 avril 2014, le maire de B. a interdit la circulation des mineurs de 13 ans non accompagnés d'une personne majeure de 23 heures à 6 heures dans des zones correspondant au centre-ville et à la zone spéciale de sécurité de B., toutes les nuits des vendredi, samedi et dimanche et durant les vacances scolaires de la zone A, entre le 15 juin et le 15 septembre 2014. Par un arrêté du 7 juillet 2014, qui annule et remplace le précédent, le maire de B. a défini la même interdiction et modifié l'article 5 de l'arrêté relatif aux sanctions pénales susceptibles d'être infligées aux parents des enfants qui ne la respectent pas. (...)

Ni les pouvoirs de police générale que l'Etat peut exercer en tous lieux vis-à-vis des mineurs, ni l'article 371-2 du code civil selon lequel la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant sont confiées par la loi à ses parents, qui ont à son égard droit et devoir d'éducation, ni enfin les articles 375 à 375-8 du même code selon lesquels l'autorité judiciaire peut, en cas de carence des parents et si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, prononcer des mesures d'assistance éducative ne font obstacle à ce que, tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer, le maire fasse usage, en fonction de circonstances locales particulières, des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Toutefois, la légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées.

(...) les documents produits par la ville de B. – le texte de la « déclinaison départementale de la stratégie nationale de prévention de la délinquance pour la période 2014-2017 » dans le département et une note du 3 juillet 2014 du commissariat central - n'apportent pas d'éléments précis et circonstanciés de nature à étayer l'existence de risques particuliers relatifs aux mineurs de moins de 13 ans dans le centre ville de B. et dans le quartier D. pour la période visée par l'arrêté attaqué. Dès lors, l'interdiction prévue par l'arrêté attaqué du 7 juillet 2014 ne peut être regardée comme une mesure justifiée par de tels risques. Il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la Ligue des droits de l'homme est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de M. a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de B. du 7 juillet 2014 en tant qu'il s'applique postérieurement à son entrée en vigueur. »(...)

DECIDE :

Article 1er : L'article 7 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de M. du 20 mars 2017 est annulé.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de M. du 22 juin 2016 est annulé en tant qu'il rejette les conclusions de la Ligue des droits de l'homme tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2014 en tant qu'il s'applique postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 3 : L'arrêté du 7 juillet 2014 est annulé en tant qu'il s'applique postérieurement à son entrée en vigueur. (...)

Questions



VOIRIE

Enlèvement des cadavres d'animaux sur la voie publique : une compétence de l'Etat

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 14/06/2018 - page 2994 (Question n° 02216).

Aux termes des dispositions de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour son application, l'Etat a la responsabilité du service public de l'équarrissage. Ainsi, l'Etat est notamment chargé de la collecte, de la transformation et de l'élimination des animaux de plus de 40 kilogrammes dont le propriétaire est inconnu ou inexistant. En outre, l'article R. 226-12 du même code dispose qu'il est de la responsabilité du maire, au titre de ses pouvoirs de police générale relatifs à la sauvegarde de la salubrité publique, de veiller à ce que le cadavre d'un animal soit pris en charge par le titulaire du marché de la collecte des animaux morts. À cet effet, l'arrêté préfectoral, portant à la connaissance du public toutes les informations permettant de contacter les titulaires de marchés chargés de la collecte des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage, est affiché à la mairie de chaque commune (article R. 226-11 du code précité). L'enlèvement des cadavres d'animaux morts qui se trouveraient sur la voie publique ne relève donc pas de la compétence du gestionnaire de la voirie.

Dégradation de la voie publique par racines d'arbres : responsabilité des propriétaires

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 14/06/2018 - page 2995 (Question n° 02421).

Les différentes obligations en matière de plantations, à la charge des propriétaires privés riverains des voies communales, ont notamment pour objet de préserver leur intégrité. Dans l'hypothèse où le développement des racines d'arbres anciens plantés sur une propriété privée riveraine causerait un dommage à une voie communale, le maire peut tout d'abord, dans le cadre de ses pouvoirs de police prévus à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), imposer aux propriétaires desdites plantations leur élagage. Le cas échéant, le maire peut faire usage du pouvoir d'exécution d'office qui lui est accordé par l'article L. 2212-2-2 du CGCT. Dans ce cas, le maire doit préalablement procéder à une mise en demeure du propriétaire, et après que celle-ci soit restée sans résultat, il peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage. En application de cet article, les frais d'élagage sont mis à la charge du propriétaire concerné. L'abattage des arbres en cause pourrait en outre être prescrit au titre de l'article L. 2212-4 du CGCT ; cette disposition ne peut toutefois être qu'utilisée en cas de danger grave et imminent. Par ailleurs, le maire peut mettre en œuvre les dispositions du 5° de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière, lequel dispose que « seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : (...) 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ».

il appartient au maire de dresser le procès-verbal de la contravention ainsi constatée et de le transmettre à la juridiction judiciaire, compétente pour la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, conformément à l'article L. 116-1 du code de la voirie routière. S'agissant du dommage éventuellement causé à la voie communale, la commune est fondée à en demander réparation au propriétaire de l'arbre qui en est à l'origine.



MARCHES PUBLICS

Précisons sur la révision de prix instituée dans un marché public

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 07/06/2018 page 2824, (Question n° 03757).

Le régime de la révision de prix instituée dans un marché public pour en garantir l'équilibre économique initial voulu par l'acheteur public et le titulaire du marché est précisé, d'une part, par les dispositions de la nouvelle réglementation de la commande publique entrée en vigueur le 1er avril 2016 et, d'autre part, par les dispositions des cahiers de clauses administratives générales applicables selon la nature du marché public. L'article 18-V, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, précise, notamment, que « lorsque le prix est révisable, le marché public fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre ». Dans ce cadre, l'acheteur public fixe les modalités de la mise en œuvre de la révision

Réponses

du prix dans le marché et la révision de prix constitue un droit pour le titulaire du marché. La clause de révision constitue un engagement contractuel et aucune des parties ne peut y renoncer ou en empêcher unilatéralement la mise en œuvre. Cela étant, les modalités de mise en œuvre de la révision de prix ne sont pas identiques dans les différents cahiers des clauses administratives générales (CCAG) et plusieurs cas doivent être distingués. Lorsque le marché public fait référence au CCAG-Travaux, il revient, selon l'article 13.1.7, au titulaire d'établir sa demande de paiement en joignant le calcul des coefficients de révision des prix. Ensuite, il appartient au maître d'œuvre de déterminer le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire faisant ressortir l'effet de la révision des prix ; les parties de l'acompte révisables sont dès lors majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Pour les marchés de travaux qui ne font pas référence au CCAG-Travaux (ou qui y dérogent) et pour les marchés de fournitures courantes ou de services, il convient de se reporter au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui doit prévoir expressément les modalités pratiques de mise en œuvre (contenu et présentation de la demande de paiement notamment) afin de lever toute ambiguïté et risque de contentieux ou de paiement d'intérêts moratoires. Le CCAP mentionnera, notamment, si le titulaire doit ou non, lors de sa demande de paiement, calculer la révision de prix applicable et fournir à l'acheteur public les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle du calcul. Ainsi, c'est selon les dispositions contractuelles du marché public, les stipulations du cahier des clauses administratives générales et/ou celles du cahier des clauses administratives particulières qu'il appartiendra ou non au titulaire de procéder

au calcul des révisions de prix. Puis, c'est à l'aune des dispositions contractuelles et des obligations qui pèsent respectivement sur eux que l'ordonnateur et son comptable public procèdent, par la suite, aux contrôles qui leur incombent. Dans le cadre de ses contrôles, même si le titulaire du marché public a procédé aux calculs de révision de prix, l'acheteur public (et son maître d'œuvre en matière de marché de travaux) doit vérifier ce calcul, à l'aune des dispositions du marché public. Le comptable public doit, quant à lui, exercer les missions de contrôle de validité de la créance (et notamment de l'exactitude des calculs de liquidation) qui lui incombent au regard du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dit GBCP. Ainsi, en cas de non-respect des dispositions contractuelles, le comptable public doit le signaler à l'ordonnateur afin qu'il procède à la révision conformément aux dispositions contractuelles sur lesquelles il s'est engagé. Au final, l'obligation pour une collectivité, acheteur public, d'effectuer le calcul de révision de prix en lieu et place du titulaire du marché dépend donc de la volonté des parties. Cette liberté contractuelle doit cependant être articulée avec les obligations pesant, d'une part, sur la collectivité, en tant qu'ordonnateur, tenue de procéder à la liquidation de la dépense et, d'autre part, sur le comptable public chargé notamment du contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation.



URBANISME

Validité des POS de communes appartenant à un EPCI ayant engagé une procédure de PLUI

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 14/06/2018 - page 3000 (Question n° 02101).

L'article L. 174-5 du code de l'urbanisme prévoit que lorsqu'un EPCI, compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), a engagé une procédure d'élaboration d'un PLUI avant le 31 décembre 2015, les POS demeurent applicables sur son territoire, à condition que ce PLU intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019. Un établissement issu de la fusion entre deux anciens EPCI peut achever une procédure de PLU qui aura été engagée préalablement à cette fusion. En effet, l'article L. 174-5 précise que ce dispositif est applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après l'engagement de ce PLUI. Par ailleurs, l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que « l'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ». Dès lors, les communes ne se voient pas appliquer sur leur territoire le RNU et peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 174-5 précité.

Textes officiels

URBANISME

Arrêté du 24 mai 2018 relatif au certificat d'urbanisme, au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme .
NOR : TERL1806973A - JO du 2 juin 2018.

*Cet arrêté est venu modifier les règles relatives à l'affichage des opérations d'urbanisme.
En effet, à compter du 3 juin 2018, le panneau d'affichage des permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou d'affichage de la déclaration préalable n'a plus à indiquer la date d'affichage en mairie.*

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale.
JO du 5 juin 2018.

*Ce décret vient modifier les catégories de projets soumis à évaluation environnementale pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les forages, les canalisations, les travaux, constructions et opérations d'aménagement et les terrains de sports et loisirs motorisés.
Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est alors modifié en conséquence. À titre d'exemple, les canalisations destinées au transport d'eau chaude dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 m² étaient jusque là soumises à évaluation environnementale. Dorénavant, sont soumis à examen au cas par cas les projets de canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120°C ou d'eau de refroidissement, dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur*

*ou égal à 10 000 m².
Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
JO du 8 juin 2018.*

FINANCES

Instruction du 6 juin 2018 relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé.

*Après avoir rappelé les éléments structurants de cette importante réforme qui rentre en vigueur le 1er janvier 2019, une instruction du 6 juin 2018 présente les actions et les différentes étapes que devront suivre les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé pour la préparer au mieux en 2018 et enfin, les modalités de sa mise en œuvre opérationnelle à compter du 1er janvier 2019.
S'agissant des collectivités et de leurs établissements publics (hors établissements sociaux et médico-sociaux), le nombre de collecteurs est évalué à 65 000. Le nombre de contribuables concernés est, lui, estimé à 1,9 million.*

SANTE

Instruction ministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 reconduisant le Plan canicule 2017 en 2018.

MARCHES PUBLICS

Arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil .
NOR : ECOM1803102A.

Cet arrêté vient modifier les

*dispositions techniques relevant du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.
Ce texte met à jour huit fascicules et supprime un fascicule obsolète.
Il contient en annexe la liste des fascicules applicables aux marchés de travaux de génie civil.*

ROUTES

Décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules.
JO du 17 juin 2018.

*Ce décret du 15 juin vient réduire la vitesse maximale autorisée de 90 à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles à chaussée unique sans séparateur central. La vitesse sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation demeure quant à elle limitée à 90 km/h.
Ce texte entre en vigueur au 1er juillet 2018.*

DONNEES PERSONNELLES

Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
JO du 21 juin 2018.

*Cette loi a pour principal objet de modifier la législation nationale en matière de protection des données personnelles afin de l'adapter aux règles européennes. La loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 est ainsi adaptée au Règlement UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La nouvelle logique de responsabilisation prévue par le règlement conduit à supprimer la plupart des formalités préalables auprès de la CNIL.
En effet, le règlement uniformise et*

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

simplifie les règles auxquelles les organismes traitant des données sont soumis tout en renforçant les garanties offertes par la loi de 1978. Il prévoit en particulier la réduction des formalités préalables pour la mise en œuvre des traitements comportant le moins de risques, avec le passage d'un système de contrôle a priori de la CNIL, par le biais des déclarations et autorisations, à un contrôle a posteriori plus adapté aux évolutions technologiques.

Par ailleurs, le règlement conforte les droits des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel déjà garantis dans la loi de 1978 (notamment le droit d'information des personnes), et en crée de nouveaux comme le droit à l'effacement ou « droit à l'oubli » et le droit à la portabilité des données.

En contrepartie, la CNIL voit ses pouvoirs de contrôle et de sanctions renforcés avec la possibilité d'infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires. Dans ce nouvel environnement juridique, la CNIL devra accompagner plus encore les acteurs.

Cette loi prévoit également des dispositions visant à faciliter l'application des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les collectivités territoriales : elle autorise le Gouvernement à prendre, sous 6 mois, une ordonnance notamment pour mettre en cohérence avec ces changements la législation applicable à la protection des données à caractère personnel, pour apporter les modifications propres à assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, pour harmoniser l'état du droit, pour remédier aux éventuelles erreurs et omissions résultant de la présente loi et abroger les dispositions devenues sans objet.

Elle transpose aussi la directive

UE du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

DOTATIONS

Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
JO du 27 juin 2018.

Ce décret se substitue au décret 1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Il simplifie les règles relatives aux demandes de subvention imputées sur le budget de l'Etat et harmonise les modalités de leur instruction notamment au regard des règles européennes applicables aux aides d'État.

Ce texte entre en vigueur le 1er octobre 2018.

ELECTIONS

Décret n° 2018-518 du 27 juin 2018 portant diverses modifications du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et modifiant le code électoral.
NOR : INTX1814083D – JO du 28 juin 2018.

Les principales dispositions modifiées sont relatives à l'obligation faite aux candidats à l'élection présidentielle de déposer, outre une déclaration de situation patrimoniale, une déclaration d'intérêts et d'activités. Le décret étend également à l'élection présidentielle les dispositions relatives au financement des partis et groupements politiques, des

campagnes électorales et opérations référendaires.

Enfin, le décret comprend diverses dispositions ponctuelles d'actualisation du droit électoral applicables à l'élection présidentielle ou prises à la suite de la décision n° 2017-172 PDR du 20 juillet 2017 du Conseil constitutionnel énoncée à l'occasion de l'élection. Ainsi, le dépouillement des votes lors de l'élection présidentielle doit désormais « être conduit sans désemparer sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet ».

ANIMAUX

Décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage.
JO du 29 juin 2018.

Le décret vient modifier certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à la chasse et à la faune sauvage.

Ainsi, les statuts des associations communales de chasse agréées (ACCA) ne comportent plus l'obligation de fusionner avec les autres ACCA concernées en cas de fusion de communes.

Des précisions sont ensuite apportées concernant les dérogations aux interdictions de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Par ailleurs, le terme de « nuisibles » est remplacé dans la partie réglementaire du code de l'environnement par l'expression « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

En dernier lieu, la durée de validité de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est prolongée jusqu'au 30 juin 2019.

L'acronyme du mois ...

C.D.N.P.S

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Une commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Les CDNPS sont régies par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Ces commissions départementales sont présidées par le préfet et se composent de membres répartis en 4 collèges : services de l'Etat, élus locaux, personnalités qualifiées et des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

En effet la commission peut se réunir en six formations spécialisées:

- formation de la nature ;
- formation dite des sites et paysages ;
- formation de la publicité ;
- formation des unités touristiques nouvelles ;
- formation des carrières ;
- formation de la faune sauvage et captive.

Chacune ayant des attributions qui leurs sont propres, codifiées aux articles R. 341-18 et suivants du code de l'environnement.

Revue Web

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



L'AGENCE ▾ ORGANISATION GOUVERNANCE EN ACTIONS ▾ CONTACTS & IMPLANTATIONS



Comprendre les inondations en 5 questions réponses

Fréquentes en France, les inondations constituent un risque majeur sur le territoire et sont...

EN SAVOIR PLUS

Créée par la loi sur la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, l'Agence française pour la biodiversité (AFB) s'inscrit dans une volonté de mutualisation et de simplification administrative. Elle regroupe l'Onema (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), l'Établissement public des parcs nationaux, l'Agence des aires marines protégées et le groupement d'intérêt public « Atelier technique des espaces naturels ». L'Agence exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins.

L'AFB mène des missions de surveillance et lutte contre les atteintes à l'environnement, elle dispose pour cela d'un pouvoir de police administrative en matière d'environnement sous l'autorité du préfet.

L'AFB a également un rôle très important en matière de prévention et met pour cela en place des partenariats avec les collectivités territoriales. Ces partenariats permettent de mettre en lumière et de soutenir des actions en faveur de la biodiversité (Onglet « en action », rubrique « Mobiliser les citoyens »).

<https://www.afbiodiversite.fr/>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex
Contact: Audrey HERY
Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL